

Arrêt

n° 334 803 du 23 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 11.07.1989 à Conakry en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne et sans enfants.

Vous quittez la Guinée le 12.10.2004 muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous arrivez le même jour en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 11.06.2025.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au cours du mois de juin/juillet 2004, vous participez à une manifestation de l'UFDG contre le régime du président Lansana Condé à l'initiative de votre oncle. Au cours de cette manifestation, votre oncle est tué vous êtes arrêté avec d'autres manifestants et emmenés à la Sureté de Conakry.

Après deux semaines enfermé, vous êtes libéré grâce aux négociations de votre grand-mère.

Vous restez vivre avec cette dernière jusqu'en octobre 2004. A ce moment, votre mère, qui vit déjà en Belgique, vient en Guinée afin de réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à votre départ en Belgique avec elle.

Le 12 octobre 2004, vous quittez la Guinée via l'aéroport de Conakry muni de vos documents d'identité et d'un visa pour la Belgique.

En 2011, en Belgique, vous arrêtez vos études car vous ne vous entendez pas avec votre beau-père.

Le 08 janvier 2011, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants à la prison de Forest.

Le 17 mars 2011, par mainlevée du mandat d'arrêt, vous êtes libéré de la prison de Forest.

Le 28 janvier 2013, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur.

Le 05 septembre 2013, vous êtes condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de viol avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de séquestrations, de viols (deux faits distincts). Les faits en questions ont été commis entre le 03 septembre 2011 et le 27 janvier 2013.

Le 11 décembre 2013, votre pourvoi en cassation est rejeté.

Le 31 janvier 2014, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Les faits en questions ont été commis entre le 25 décembre 2010 et le 08 janvier 2011.

Le 21 novembre 2016, le Tribunal de première instance du Hainaut rejette vos demandes de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle.

Le 16 janvier 2023, vous introduisez une demande de regroupement familial.

Le 25 janvier 2023, vous êtes libéré de prison après avoir purgé l'intégralité de la peine prononcée par la Cour d'Appel de Bruxelles à savoir dix années.

Le 29 juin 2023, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire vous est notifié.

Le 02 novembre 2024, vous êtes arrêté par la police de la Zone de Police SAMSOM en raison du maintien de votre séjour illégal sur le territoire ainsi que pour des faits de coups et blessures envers les enfants de votre compagne.

Le 16 décembre 2024, vous êtes interpellé et placé en détention au centre fermé de Vottem.

Le 11 juin, vous êtes informé qu'une décision d'éloignement a été prévu le 13 juin 2025 à votre encontre.

Le même jour, à savoir le 11 juin 2025, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Via votre avocate entre le 07 et le 18 juillet 2025, vous faites parvenir une copie de l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement de promotion sociale de cuisine : niveau 1 pour l'année 2017-2018 fait à la prison de Leuze-en-Hainaut, une copie de réussite du stage de cuisine pour l'année 2018-2019 fait à la prison de Leuze-en-Hainaut, une copie d'un document notarié fait à Conakry le 27 juin 2025, une copie de demande de

cohabitation légale avec Madame [R. L.] fait à Jemeppe-sur-Sambre le 23 décembre 2024, une copie de la déclaration de décès de votre grand-mère fait à Conakry le 14 novembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons par ailleurs que vous introduisez votre demande de protection internationale le jour où vous avez été informé qu'une décision d'éloignement était prévu à votre encontre le 13 juin 2025 (Dossier OE, Annexe 39 Bis). Il ressort donc que vous n'avez présenté une demande de protection internationale qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement.

Dans cette perspective, la circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

S'agissant des éléments qui fondent votre demande de protection internationale, force est de constater qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles par le CGRA.

Vous déclarez en effet craindre le régime actuel en Guinée après avoir participé à une manifestation d'opposition au régime de Lansana Condé en juin/juillet 2004 (Notes de l'entretien personnel-ci-après : « NEP », p.7).

Néanmoins, vos propos sur votre participation à cette manifestation alléguée ainsi qu'au sujet des prétendues conséquences que vous auriez subi sont si inconsistantes, évasives et peu vraisemblables qu'il n'est pas permis de considérer vos propos à ce sujet comme crédibles.

En effet, tant vos propos sur ce qui vous auraient amené à manifester que le déroulement précis de la manifestation en question se révèlent extrêmement inconsistants dans la mesure où vous êtes incapable de rendre compte des personnes avec lesquelles vous auriez été manifesté ou que vous auriez rencontré au cours de cet événement, des raisons profondes vous ayant amené à vous rendre à celle-ci accompagné de votre oncle ou encore de donner plus d'éléments concrets sur l'engagement de ce dernier pour l'UFDG (NEP, p.8-12).

Quant à votre incarcération durant deux semaines, elle est tout aussi peu crédible que le reste de vos propos. Vous ignorez en effet tout de vos codétenus, des raisons de leur présence avec vous et n'avez d'ailleurs, selon vos propres déclarations, jamais cherché à les connaître (NEP, p.12-13). En outre, vous déclarez ignorer les raisons qui auraient amené les autorités guinéennes de l'époque à vous garder, vous un jeune homme d'à peine 15 ans, pendant plus de deux semaines à la Sureté de la capitale du pays (NEP, p.12-13). D'ailleurs, invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez ne jamais vous être renseigné auprès de vos geôliers pour obtenir plus d'informations sur votre situation et votre avenir (NEP, p.13).

Si vous prétendez finalement avoir été libéré suite aux négociations de votre grand-mère, vous ignorez non seulement comment cette dernière vous aurait finalement retrouvé mais aussi et surtout ce qu'elle aurait concrètement négocié pour vous permettre de sortir de ces lieux. Votre ignorance à ce sujet est d'autant moins crédible que vous allez continuer à vivre durant des mois avec cette dernière et ce, jusqu'à votre départ du pays. Force est de constater qu'interrogé à ce sujet, vous déclarez ne pas avoir cherché à savoir ce qui aurait été au cœur des négociations de votre grand-mère et qui aurait conditionné votre libération des lieux ce qui est invraisemblable (NEP, p.14-15).

Confronté par ailleurs au fait que vous avez continué à vivre à Conakry pendant plus de quatre mois après votre libération alléguée et ce, sans rencontrer le moindre problème avec les autorités de votre pays, vous modifiez finalement vos déclarations affirmant être parti vivre dans le village de Mamou, dans la région du Fouta et ne pas être resté vivre à Conakry (NEP, p.14). Or, lorsque vous aviez été invité à donner l'ensemble

des lieux où vous aviez résidé en Guinée en début d'entretien, vous affirmiez pourtant très explicitement avoir toujours vécu à Conakry jusqu'à votre départ pour la Belgique (NEP, p.3-4).

Par conséquent, vos déclarations évolutives que vous laissez injustifiées participent largement du caractère peu crédible de vos déclarations quant aux craintes que vous nourririez en cas de retour en Guinée.

En outre, vous avez été confronté au fait que vous aviez, de facto, quitté la Guinée muni de votre passeport personnel et d'un visa pour la Belgique et ce, alors que vous prétendez craindre les autorités de votre pays (NEP, p.15). A ce sujet, vous n'êtes pas capable de donner la moindre explication (NEP, p.15) ce qui finit de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder aux craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Dans tous les cas et à supposer que vos déclarations au sujet de votre participation à cette manifestation ainsi que votre arrestation et libération soient crédibles, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons développées ci-dessus, vous n'expliquez pas au CGRA les raisons pour lesquelles vous craindriez un retour en Guinée pour des faits datant de plus de vingt ans contre un président, Lansana Condé, décédé en 2018 (NEP, p.14). A ce sujet, vous évoquez de manière tout à fait générale et impersonnelle les risques existants pour les opposants au régime actuel en place. De ce fait, outre que l'ensemble de vos déclarations ainsi que la crainte qu'elle sous-tend n'est pas considérée comme crédible, elle n'est, a fortiori, pas actuelle.

Pour les raisons que vous invoquez et qui n'ont pas été considérées comme crédibles, vous n'entrez donc pas dans le champ d'application l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un second temps, vous déclarez craindre un retour en Guinée car vous n'auriez plus personne là-bas (NEP, p.7). Sur ce point, le CGRA tient à relever deux éléments.

Tout d'abord, le fait de ne plus avoir de famille directe en Guinée, à supposer établie une telle situation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ne constitue pas en soi une crainte de persécution en raison de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève. Ce seul élément suffit en réalité à ne pas considérer comme fondée vos allégations.

Ensuite et dans tous les cas, votre isolement allégué en cas de retour en Guinée ne peut de toute façon pas être considéré comme crédible puisque, comme indiqué et relevé dans votre dossier administratif (Cf. Dossier OE, Annexe 20), votre mère a fait état de quatre enfants en Guinée dont deux restés au pays lors de sa demande d'asile, fratrie resté au pays que vous n'évoquez à aucun moment. En outre, lors de votre départ de Guinée pour la Belgique en 2004, vous aviez joint une autorisation parentale de votre père pour voyager avec votre mère (Cf. Dossier OE, Annexe 20) alors que vous prétendez ne jamais avoir eu le moindre contact avec ce dernier (NEP, p.4-5) ce qui n'est donc pas crédible en l'occurrence.

Dès lors, outre que votre crainte d'isolement n'est pas fondée, elle n'est dans tous les cas, même pas crédible vu ce qui a été relevé ci-dessus.

A ce titre, vous ne rentrez donc pas non plus dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous avez été confronté à l'extrême tardivité de votre demande d'asile puisque vous prétendez avoir fui la Guinée le 12 octobre 2004 alors que vous vous introduisez une demande de protection internationale qu'en date du 11 juin 2025, soit plus de vingt ans après votre arrivé sur le territoire belge (NEP, p.15). Une telle attitude est fondamentalement incompatible avec les craintes que vous évoquez en cas de retour dans votre pays, la Guinée.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, l'article 55/4 de la loi sur les étrangers n'impose pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers dispose qu': « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :(...) c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous avez commis et contribué à commettre des crimes graves.

En effet, le 05 septembre 2013, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de dix ans du chef de viol au préjudice de trois femmes, précédés ou accompagnés de séquestration, et sous la menace d'une arme.

Bien que vous ayez nié à chaque fois être l'auteur des faits reprochés au cours de vos procès et continuant d'ailleurs à minimiser les faits en question au cours de votre entretien personnel dans le cadre de votre demande de protection internationale (NEP,p.17), vous avez en l'occurrence, pour les trois viols commis, systématiquement été reconnu ou identifié comme étant l'auteur des faits, ce qui a amené, in fine, les juridictions ad-hoc à vous condamner à une peine de dix ans, prévue par les articles de loi régissant cette matière.

En outre, les viols commis ont été accompagnés de circonstances aggravantes. La première des plaignantes ayant été violée avec violence, dans un lieu où elle fut maintenue contre son gré comme le relève larrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles vous ayant définitivement condamné.

De manière générale et pour l'ensemble des faits, la Cour relève que le prévenu, à savoir vous, n'a eu cure de la situation de fragilité dans laquelle se trouvaient ses victimes, vivant dans la rue ou en proie à de graves difficultés notamment financières, souvent en état d'ébriété, éléments dont il était bien conscient puisqu'il leur avait parlé, les connaissait parfois (sa compagne) ou les avaient constatées. Les faits on en effet en commun une caractéristique commune : chaque fois, le prévenu s'est attaqué à des femmes très fragiles, faisant usage d'une extrême violence pour vaincre toute velléité de résistance. Les informations reprises aux sets d'agression sexuelle en attestent. En outre, les photographies des victimes des préventions A, B et C, chacune au visage complètement tuméfié, attestent de l'extrême violence du prévenu

La nature criminelle des actes dont il est question ici, en tout état de cause punis dans majorité des systèmes judiciaires, est incontestable. A cet égard, il y a lieu de se référer essentiellement aux articles suivants du code pénal belge : l'article 417/11 sanctionnant le viol ; l'article 417/13 sanctionnant les actes à caractère sexuel non consentis précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 55/4, §1, c de la loi du 15 décembre 1980.

Selon l'article 417/11 du code pénal, on entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.

Le viol est un crime grave qui porte atteinte de manière particulièrement violente à l'intégrité physique et psychologique de la victime. C'est un acte qui laisse des traces indélébiles et durables.

En tant qu'agression sexuelle, le viol constitue une forme de violence profondément traumatisante qui peut avoir des conséquences dévastatrices sur la vie de la victime. Sur le plan physique, les victimes peuvent souffrir de blessures, de maladies sexuellement transmissibles ou de grossesses non désirées. Sur le plan psychologique, les traumatismes subis peuvent entraîner des troubles profonds dont les séquelles peuvent perdurer pendant de nombreuses années et nécessiter un accompagnement psychologique spécialisé.

La gravité du viol est unanimement reconnue par la loi pénale de nombreux pays, qui punit sévèrement les auteurs de tels actes. Le code pénal belge (article 417/11 et suivants) prévoit des peines de prison de 10 à 15 ans en cas de viol et en cas de circonstances aggravantes, des peines pouvant aller jusqu'à 30 ans de réclusion.

Dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux réfugiés précise, en son paragraphe 40 : « (...) un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes “graves”. (...) ».

En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater, s'agissant particulièrement des faits de viols pour lesquels vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles que vous avez été condamné à une peine de dix années que vous avez intégralement purgé et ce, malgré votre demande d'aménagement de peine.

En effet, la 37ème chambre d'application des peines du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, a rejeté votre demande de libération conditionnelle le 02 novembre 2016 au motif principal que vous ne présentiez aucun projet de réintégration fondé et que, surtout, vous ne parvenez pas à élaborer les circonstances vous ayant petit à petit conduit à adopter ce type de comportement et que, concernant le sujet de la violence, vous faites toujours preuve de beaucoup de réserves.

Relevons à ce sujet, qu'au cours de votre entretien personnel dans le cadre de votre demande protection internationale, le CGRA a constaté que vous continuez à minimiser les faits pour lesquels vous avez condamné lorsque vous continuez à déclarer injuste la condamnation car les plaignantes en question auraient été des amies de votre compagne et que vous n'auriez pas eu de problèmes si vous ne les aviez pas fréquentés via votre compagne (NEP, p.17).

Il ressort donc explicitement de vos dernières déclarations les plus récentes, que près de dix années après votre demande de libération conditionnelle, vous continuez à nier, minimiser, voire à rendre les victimes responsables des faits (NEP, p.17) pour lesquels vous avez été lourdement condamné

En outre, le CGRA tient à mettre en exergue ce que la Cour d'appel avait elle-même mis en évidence dans son arrêt vous condamnant définitivement que les faits de viols en question « ont une caractéristique commune : chaque fois le prévenu s'est attaqué à des femmes très fragiles, faisant usage d'une extrême violence, pour vaincre toute velléité de résistance. Les informations reprises aux sets d'agression sexuelle en attestent. En outre, les photographies des victimes complètement tuméfié, attestent de l'extrême violence du prévenu. La personnalité du prévenu, elle-même, constitue un élément très négatif. Ainsi, le rapport de l'expertise psychiatrique est extrêmement inquiétant : décrit comme un prédateur sexuel s'attaquant à des personnes fragiles, le prévenu ne serait pas capable d'introspection ou de remise en cause : il présente un danger social. »

Rappelons à cet égard que vous avez été condamné pour des faits de viols sur trois victimes différentes, que pour l'une d'entre elle vous l'avez privé de liberté et maintenue dans un lieu contre son gré, que vous avez systématiquement fait usage d'une extrême violence pour parvenir à vos fins, que vous avez systématiquement profité de leur situation de vulnérabilité et de fragilité physique et/ou psychologique et de leur état d'ébriété en parfaite connaissance de cause.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général arrive à la conclusion que les actes de viols doivent être qualifiés de crimes graves.

Il est établi que vous avez été condamné à une peine de dix ans pour les faits que vous avez commis et qui justifient la présente décision d'exclusion. Le Commissariat général ne conteste pas que vous avez purgé cette peine. En effet, il ressort du dossier administratif que vous avez purgé l'intégralité de votre peine de prison et avez été libéré en date du 23 janvier 2023 (NEP, p.16-18).

Dans l'affaire C 63/24 (Galte) <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=298704&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=18232046>, la Cour de Justice de l'Union Européenne souligne qu'il n'est pas exclu que l'appréciation de la gravité d'une infraction puisse être différente au moment où elle a été commise et au moment de l'examen d'une demande de protection internationale. Dans ce cadre, la Cour précise que le fait que le demandeur de protection internationale a purgé sa peine doit être pris en compte afin de déterminer s'il doit être considéré comme relevant de la cause d'exclusion énoncée à l'article 12, paragraphe 2, sous b) de la Directive Qualification. Toutefois, la Cour souligne que le fait que le demandeur a purgé sa peine n'est qu'une circonstance parmi d'autres et ne fait nullement obstacle, en elle-même, à l'application de cette disposition. Afin d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, l'autorité compétente devra notamment examiner le type d'acte en cause, la peine encourue et prononcée, la période écoulée depuis le comportement criminel, le comportement de l'intéressé pendant cette période et les remords qu'il a, le cas échéant, exprimés. Ces enseignements

s'appliquent également mutatis mutandis aux articles 14, paragraphe 3, sous a), 17, paragraphe 1er, sous b) et 19, paragraphe 3, sous a) de la Directive Qualification.

En l'espèce, en prenant en compte les éléments postérieurs aux actes que vous avez commis, le Commissariat général estime que, malgré l'exécution de la peine à laquelle vous avez été condamné, la gravité des actes commis reste établie au moment de la prise de cette décision.

En effet, vous avez été condamné à une peine de prison de dix ans pour des faits de viols sur trois femmes différentes avec les circonstances aggravantes de séquestrations et de menace avec arme sur des femmes très fragiles en faisant preuve d'une extrême violence et aucun élément ne permet d'amoindrir la gravité des faits que vous avez commis.

Vu la gravité des conclusions du rapport psychiatrique remis dans le cadre de votre procédure judiciaire, vous avez été invité à rendre compte du suivi psychologique et/ou psychiatrique que vous aviez depuis votre sortie de prison (NEP, p.20). A ce sujet, vous déclarez ne pas avoir continué de suivi psychologique depuis votre sortie ce que vous n'expliquez par ailleurs pas concrètement lorsque vous êtes pourtant invité à le faire (NEP, p.20-21). En outre, les séances de suivi psychologiques suivies au cours de votre détention s'inscrivent dans le parcours obligatoire pour obtenir des congés pénitenciers. Vous n'avez donc, en réalité, jamais pris d'initiative personnelle pour obtenir un suivi et ce, malgré les constats accablants faits le psychiatre ayant été amené à vous examiner dans le cadre de la procédure judiciaire.

Une telle attitude, vu la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné et vu les conclusions du rapport psychiatrique mis en exergue ci-dessus, ne peut qu'appuyer l'analyse CGRA dans la mesure où vous n'avez pas pris conscience des infractions commises et de leur porté concrète, entre autre, sur vos victimes.

Pour ces faits et les circonstances aggravantes relevées ci-dessus, vous avez été condamné à la peine de dix ans. Vous avez intégralement purgé cette peine puisque le 21 novembre 2016, le Tribunal de première instance du Hainaut rejette vos demandes de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle essentiellement fondées sur deux éléments. Tout d'abord, l'absence de projets concret et précis dans la perspective d'une sortie. Ensuite, les rapports effectués par les intervenants psychosociaux en prison mettent en évidence vos difficultés à élaborer les circonstances vous ayant conduit aux comportements adoptés et ayant entraîné les agressions sexuelles pour lesquelles vous avez été définitivement condamné.

Dans le même ordre d'idée, vous évoquez avoir refusé un aménagement de peine en 2018 car vous préfériez purgé l'intégralité de la peine plutôt que de respecter les conditions qui vous auraient été imposées, à savoir ne pas fréquenter de débit de boissons, de personnes liées de près ou de loin à des trafics de drogue, etc... (NEP, p.18-19). Cette attitude démontre en réalité, plus qu'une incapacité à vous réinsérer dans la société, votre refus d'entamer la moindre démarche en vous soustrayant aux environnements et aux personnalités participant ou ayant participé à la commission des faits vous ayant amené à être condamné à la peine maximale.

En outre, force est de constater que l'absence de tout projet d'avenir et de réinsertion ressort explicitement de vos déclarations au cours de votre entretien personnel où vous n'avez jamais pu décrire, établir ou amener le moindre début de preuve des démarches vous auriez entamé pour vous réinsérer dans la société. Vous indiquez même vous « laisser aller » (NEP, 16) et invité à expliciter les démarches que vous avez menées en vue de votre réinsertion, vous vous limitez à parler de vos tentatives pour mettre en ordre votre situation administrative. Dans le même ordre d'idée, vu le profil que vous présentez et que le rapport psychiatrique décrit littéralement comme prédateur sexuel, vous n'avez jamais entamé la moindre démarche depuis votre sortie de prison pour entamer ou continuer un suivi psychothérapeutique ce qui appuie l'analyse faite par les experts judiciaires ayant été amené à vous évaluer sur le plan psychiatrique. Votre attitude actuelle est de nature à démontrer que vous n'avez pas conscience de la gravité des actes pour lesquels vous avez été commis ni de leurs conséquences graves et à long terme sur les victimes. Vous déclarez n'avoir reçu aucune aide (NEP, p. 17) mais vous n'avez, personnellement, entamé aucune démarche pour vous réinsérer. Ces éléments sont de nature à établir l'actualité de la gravité de vos actes puisque vous vous comportez de la même manière qu'au moment de leur commission.

Au vu des constatations qui précédent, le fait que vous avez déjà été condamné et que vous avez purgé une peine de prison pour les faits susmentionnés ne justifie aucunement qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les clauses d'exclusion à votre égard.

Il ressort des éléments du dossier que votre responsabilité individuelle dans ce crime est engagée.

Vous avez en effet été reconnu auteur des infractions de viols sur trois femmes avec les circonstances de séquestrations et de violence.

Pour les faits en question vous avez agi volontairement, intentionnellement et en connaissance de cause. L'ensemble de ces éléments ressort explicitement de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles et vous n'apportez, au cours de votre entretien personnel aucun élément, permettant d'envisager qu'il n'en était pas ainsi aux moments des faits ayant amené à la condamnation définitive dont vous avez fait l'objet.

En outre, vous avez agi avec l'intention de commettre les crimes en question faisant fi du consentement des victimes puisque, comme l'a relevé la Cour d'appel de Bruxelles au sujet de l'une de vos victimes en rappelant qu'elle a bien été violée avec violence, dans un lieu où elle fut maintenue contre son gré.

Vous avez ainsi été reconnu coupable et l'auteur direct de viols sur trois femmes. Ces viols ont été accompagnés de séquestration pour l'une d'entre elles et ont systématiquement été commis dans le cadre d'une extrême violence pour les trois victimes. En l'espèce, si vous avez nié au cours de votre procès être l'auteur direct des faits qui vous sont incriminés, vos prétentions et supputations ont rapidement été évacuées dès lors que vous avez systématiquement été, soit reconnu par les victimes et/ou des témoins, soit clairement identifié par tout une série d'éléments présents sur les lieux des infractions ne permettant pas de douter que vous êtes l'auteur des faits en question. Vous-même reconnaissiez avoir eu des relations sexuelles avec ces femmes, bien que vous niez les circonstances (NEP, p. 17).

Votre implication dans les faits pour lesquels vous avez été condamné est établie.

En outre, les faits en question ont été accompagnés d'une extrême violence et ce de manière systématique comme en attestent les photographies de vos victimes et comme le relève l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles. Cette violence a été commise dans un seul but d'après la Cour d'Appel de Bruxelles de : vaincre toute velléité de résistance dans le chef de vos victimes. Vous avez, en plus de cela, ciblé vos victimes en fonction de caractéristiques très précises : des femmes fragiles, vivant dans la rue, en proie à des difficultés financières, souvent en état d'ébriété ce dont vous étiez conscient. Le constat de la Cour d'appel établit que vous aviez parfaitement conscience de l'absence de consentement de vos victimes et que vous avez mis en place les conditions nécessaires pour annihiler leurs oppositions.

Par conséquent, outre le fait que vous avez « organisé » ces viols de manière à ôter à vos victimes toute possibilité de faire part de leur non consentement, vous avez, en amont des faits incriminés, ciblé et choisi vos victimes en fonction de caractéristiques les mettant à votre portée.

Il ne fait donc aucun doute que vous avez agi en connaissance de cause et en toute intentionnalité.

Au cours de votre entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonerer de votre responsabilité individuelle pour les infractions que vous avez commises.

En effet, si vous reconnaissiez avoir fait des bêtises par le passé (NEP, p.23) et déclarez avoir néanmoins changé depuis ce moment (NEP, p.23) force est de constater que vous êtes incapable de démontrer la/les moindre(s) démarche(s) que vous auriez entamé pour changer comme vous le prétendez (NEP, p.23-24). Vous êtes incapable de relater, d'expliquer et de démontrer les démarches que vous auriez entamées pour trouver un emploi, vous réinsérer dans la société, et, tout aussi important, poursuivre le suivi psychologique plus que nécessaire à votre sortie de prison.

En outre, votre comportement depuis votre sortie de prison ne permet pas de penser que vous avez réellement évolué de manière à ne plus commettre de violences envers les femmes ou à reconnaître votre responsabilité dans des faits qui vous sont reprochés. En effet, le CGRA ne peut manquer de relever qu'en date 02.11.2024, soit après votre libération après avoir purgé l'intégralité de votre peine de prison, vous avez été interpellé par la zone de police de SAMSOM pour des faits de coups et blessures sur mineur, en l'occurrence l'enfant de votre compagne (Cf. Dossier OE, Annexe 13 sexies) démontrant ainsi, comme l'avait justement relevé la 37ème chambre d'application des peines du Tribunal de Première Instance du Hainaut, que la question de la violence reste un sujet non-résolu dans votre chef, dont vous n'avez pas pris conscience et pour lequel, comme déjà relevé, vous n'avez jamais entamé la moindre démarche pour, à minima, envisager de le résoudre.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis un crime grave au sens de l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, vous devez être exclu du bénéfice de la protection en application de l'article 55/4, §1er, c de la loi sur les étrangers.

Le fait que, selon vos déclarations, vous ne représentiez plus un danger pour la société (NEP, p.22) n'est pas de nature à empêcher l'application de la clauses d'exclusion de la protection internationale, dès lors qu'au vu des constatations qui précèdent, vous vous êtes rendu responsable de motif d'exclusion. Le Commissariat Général rappelle que dans son arrêt K. et H.F. du 2 mai 2018 (affaires jointes C 331/16 et C 366/16), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a explicitement précisé (paragraphe 50), que l'exclusion du statut de réfugié (sur la base de l'article 12, paragraphe 2, de la directive qualification) ne peut être subordonnée à une situation actuelle de danger pour l'État membre d'accueil, car une telle condition ne serait pas compatible avec le double objectif des clauses d'exclusion. Par analogie, on peut dire la même chose en ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire.

Au surplus, vous avez été condamné le 31 janvier 2014, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de trois ans, pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

S'agissant des documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les deux attestations de réussite de formation et de stage de cuisine suivis à la prison de Leuze en Hainaut ne peuvent modifier la direction de la présente décision. En effet, ces attestations ne peuvent venir modifier la nature des crimes commis et pour lesquels vous avez été lourdement condamné comme démontré ci-dessus. Ils ne permettent pas non plus d'indiquer et d'appuyer une quelconque prise de conscience de la gravité des faits en question et des raisons vous ayant amené à commettre ceux-ci et à vous voir refuser toute aménagement de peine.

S'agissant du document « surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale », il n'a pas de lien direct avec votre demande d'asile et ne peut donc venir renverser le sens de la présente décision.

Quant au document guinéen remis via votre avocate concluant que votre retour en Guinée Conakry vous causerait d'énormes difficultés, il ne peut non plus venir modifier le sens de la présente décision. Comme démontré dans le corps de la présente décision, votre isolement allégué en cas de retour en Guinée n'est non seulement pas fondé mais il n'a pas été jugé crédible au regard des différents éléments relevés. Vous n'expliquez par ailleurs pas comment vous auriez obtenu un tel document après votre entretien personnel. En outre, le CGRA tient à rappeler que la Guinée Conakry connaît une production endémique de faux documents de cette nature (Cf. Farde Info Pays, document n°1) ce qui appuie l'analyse effectuée et amenant à considérer comme un tel document comme non probant.

Quant à la déclaration de décès de votre grand-mère, ce document à le supposer authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ne permet en aucun cas d'appuyer vos déclarations quant aux craintes évoquées à la base de votre demande d'asile. Dans tous les cas et comme déjà relevé, le CGRA tient à rappeler que la Guinée Conakry connaît une production endémique de faux documents de cette nature (Cf. Farde Info Pays, document n°1) ce qui appuie l'analyse effectuée et amenant à considérer comme un tel document comme non probant.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément à l'article 55/4, §4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au vu des éléments précisés ci-dessus, il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef. Par conséquent, une mesure d'éloignement est compatible avec l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, il n'existe pas dans votre chef de risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, une mesure d'éloignement est compatible avec l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, aux termes de l'analyse réalisée concernant vos déclarations en lien avec votre crainte en cas de retour en Guinée, aucune crédibilité ni aucune actualité ne peut être accordée à vos craintes relatives à la prétendue manifestation de l'UFDG à laquelle vous auriez participé en 2004. Le Commissaire Général estime donc que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Vous n'entrez pas en considération pour le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire.»

2. La requête introduite par le requérant

2.1 Le requérant précise que si en novembre 2024 il a été interpellé suite à la plainte déposée par le père des enfants de sa compagne l'accusant d'avoir porté des coups à sa belle-fille, il a été relaxé en l'absence de preuve (requête p.3). Sous cette réserve, il ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un moyen unique libellé comme suit :

"Pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10, 54/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense"

2.3 Dans les deux premières branches de son moyen (A & B, requête p.p. 5-6), il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informé de la possibilité de demander une copie de ses notes d'audition et critique les conditions de son audition par vidéo conférence. Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a jugé utile de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

2.4 Dans une troisième branche relative au statut de réfugié (C, requête p.p. 6-7), il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve à son égard d'une exigence de preuve excessive au regard de son jeune âge au moment des faits allégués (15 ans) et de l'ancienneté de ces faits (20 ans). Il lui fait également grief de ne pas avoir pris en considération la circonstance qu'il provient d'une famille adhérente à un parti d'opposition et qu'il a participé à une manifestation compte tenu de la situation prévalant en Guinée.

2.5 Dans une quatrième branche relative au statut de protection subsidiaire (D., requête p.p. 7 – 10), il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour l'exclure de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle tout d'abord le contenu de cette disposition et la notion de crime grave. Il fait valoir qu'il a purgé sa peine, souligne qu'il a en réalité bénéficié d'aménagements de sa peine de prison et participé à des formations en vue de sa réinsertion. Il fait grief à la partie défenderesse de l'accuser à tort d'avoir minimisé les faits pour lesquels il a été condamné et justifie son absence de poursuite de suivi psychologique par ses préoccupations administratives en matière de séjour.

2.6 Dans une cinquième branche (E., requête p.11), il sollicite l'application en sa faveur du bénéfice du doute.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2. A l'appui de sa demande, le requérant invoque une crainte ou un risque réel lié à des faits qui se sont produits en Guinée en 2004, à savoir sa participation avec son oncle à une manifestation en faveur du parti d'opposition UFDG, son arrestation lors de cette manifestation, sa détention de 2 semaines et le décès de son oncle.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle lui refuse le statut de réfugié, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur ces questions.

3.4. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas le bienfondé de sa crainte. En constatant que diverses lacunes, incohérences et autres anomalies hypothèquent la crédibilité du récit du requérant, que les faits relatés sont particulièrement anciens, que le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'établir l'actualité de sa crainte et que l'introduction de sa demande d'asile est tardive, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de lui octroyer le statut de réfugié.

3.6. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de la crainte du requérant pour établie à suffisance. A l'instar de la partie défenderesse, il constate en particulier que les faits relatés par le requérant se sont produit il y a plus de 20 ans, que les dépositions du requérant sont généralement dépourvues de consistance et qu'il ne fournit pas d'élément susceptible d'établir l'actualité de sa crainte.

3.7. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans son recours.

3.7.1. Tout d'abord le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait enfreint le prescrit de l'article 57/5quater, §1 de la loi du 15 décembre 1980, cette partie de disposition ne concernant pas la communication des notes d'entretien personnel. Les modalités de communication des notes d'entretien personnel sont en réalité régies par le paragraphe 2 de cette disposition, lequel ne prévoit pas expressément l'obligation d'informer le requérant de la possibilité de demander communication de ces notes. En outre, le requérant, qui était assisté par un avocat lors de son entretien personnel, n'a pas demandé communication de ces notes d'entretien. En tout état de cause, en application du paragraphe 4 de l'article précité, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de lui transmettre ces notes avant la prise de l'acte attaqué dans la mesure où la décision prise relève des hypothèses prévues à l'article 57/6/1, § 1^{er}. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que le requérant a demandé communication de ces notes avant l'introduction de son recours et il a eu la possibilité de consulter l'ensemble de son dossier administratif au greffe du Conseil avant l'audience du 17 octobre 2025. En définitive, la seule demande qu'il déduit de son argumentation au sujet du défaut de communication de ses notes d'entretien personnel est qu'il n'existe aucune présomption dans son chef visant à en confirmer le contenu (requête p.5). Il ne formule en revanche pas de critique sérieuse mettant en cause la fiabilité générale de la transcription de ses propos dans le rapport figurant au dossier administratif et ses griefs visent davantage à mettre en cause les modalités d'établissement des faits que la régularité de la procédure.

3.7.2. A propos de l'utilisation de la vidéo conférence, il ressort du dossier administratif que le requérant a été averti plusieurs jours avant son audition qu'un système de vidéoconférence serait utilisé (pièce 6 du dossier administratif), que le système serait sécurisé de façon à garantir la confidentialité et que s'il avait des objections au déroulement de l'entretien par vidéoconférence, il devait en signaler les motifs le plus rapidement possible. Or, le requérant n'a émis aucune objection. En fin d'audition, ni le requérant ni son conseil n'ont émis de critiques quant au déroulement de celle-ci. Au vu de ces constats, le Conseil constate que l'utilisation de la vidéo conférence ne peut être invoquée en l'espèce pour mettre en cause l'appréciation

par la partie défenderesse du bienfondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant. L'arrêt du Conseil d'Etat cité dans le recours pour démontrer l'absence de garantie de confidentialité lors de l'entretien personnel du requérant ne permet pas de mettre en cause cette analyse. Le Conseil observe en effet qu'il s'agit d'un arrêt interlocutoire, que la Cour constitutionnelle n'a pas encore répondu à la question préjudiciale qui lui a été posée, que les dispositions de l'arrêté royal du 26 novembre 2021 concernant la vidéoconférence et modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (fixant la procédure devant le C. G. R. A. ainsi que son fonctionnement) sont toujours en vigueur, que l'arrêt du Conseil d'Etat concerne en outre une demande introduite le 8 novembre 2022 et que l'argumentation de nature générale développée par le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer que les conditions de son audition seraient demeurées identiques à celles sur lesquelles portent les interrogations du Conseil d'Etat.

3.7.3. Le requérant reproche encore avec insistance à la partie défenderesse d'avoir fait preuve à son égard d'une sévérité excessive compte tenu de son jeune âge au moment des faits et de l'écoulement du temps. Si ces éléments invitent, certes, à apprécier avec une prudence particulière la portée des incohérences et des lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet des faits qu'il a vécus il y a plus de vingt ans et lorsqu'il n'était âgé que de 15 ans, le Conseil doit également constater qu'aucun élément des dossiers administratif et de procédure ne permet d'établir la réalité de ces faits ni surtout l'actualité de sa crainte. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs à la lecture de ces dossiers aucune indication d'une défaillance dans l'instruction de la demande du requérant par la partie défenderesse et le reproche formulé à cet égard dans le recours n'est nullement étayé.

3.7.4. S'agissant de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens dont des proches sont liés à l'opposition soient persécutés en raison de leurs liens avec des opposants. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens dont des membres de famille sont des opposants font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Outre qu'elles ne sont nullement étayées, les déclarations du requérant à ce sujet dans son recours sont généralement dépourvues de consistance et le Conseil n'y aperçoit aucune indication au sujet de sa situation personnelle qui soit susceptible de justifier une autre appréciation.

3.7.5. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

En l'espèce, les conditions c), d) et e) ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et/ou l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considéré[...]s comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.1. Le premier paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« §1 *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

[...]

c) *qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.”

4.2. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection subsidiaire car il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave, à savoir des viols pour lesquels il a été condamné en Belgique. Elle développe ensuite diverses considérations théoriques relatives à la notion de crime grave et en conclut que les viols pour lesquels le requérant a été condamné constitue un tel crime grave.

4.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés par le requérant dans son recours pour mettre en cause la pertinence de cette motivation. Il constate en effet que la décision entreprise est une décision d'exclusion de la protection subsidiaire, fondée sur l'article 55/4, §1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'exige, pour toute condition, que la commission d'un « crime grave » ainsi que l'a adéquatement exposé la partie défenderesse dans la décision entreprise.

4.4.1 Tout d'abord, ni la réalité de la condamnation à 10 ans de prison prononcée contre le requérant pour des faits de viol ni sa responsabilité ne sont contestées et le Conseil estime que la circonstance que le requérant a intégralement purgé sa peine ne suffit pas à justifier une autre appréciation en l'espèce. A cet égard, la partie défenderesse rappelle à juste titre que la Cour de Justice, dans l'affaire C63/24, a souligné : « [...] le fait que le demandeur a purgé sa peine n'est qu'une circonstance parmi d'autres et ne fait nullement obstacle, en elle-même, à l'application de cette disposition. » (voir références mentionnées dans l'acte attaqué reproduit ci-dessus). En l'espèce, la partie défenderesse explique longuement dans l'acte attaqué pour quelle raison la circonstance que le requérant a purgé sa peine ne peut pas faire obstacle à l'application à ce dernier de la clause d'exclusion prévue par la disposition précitée eu égard à la gravité du crime qu'il a commis. La circonstance qu'il a bénéficié de permissions de sortie et de congés pénitenciers ne permet pas de conduire à une appréciation différente.

4.4.2 Le requérant invoque encore sa vulnérabilité au moment des faits et son profil psychologique. Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le jeune âge et le profil psychologique du requérant ont été pris en considération par les juridictions qui l'ont condamné à 10 ans de prison et il n'aperçoit, dans l'argumentation non étayée développée dans le recours, aucun élément faisant obstacle à ce que le crime commis par le requérant soit qualifié de grave.

4.4.3 Le requérant fait encore valoir ses efforts de réinsertion. Il explique l'arrêt du suivi psychologique dont il a bénéficié en prison par la lourdeur des démarches administratives et les problèmes de séjour auxquels il a été confronté à sa libération. Il reproche également à la partie défenderesse de l'accuser à tort de minimiser sa responsabilité. Enfin, il invoque les formations professionnelles qu'il a suivies pendant sa détention et la circonstance que ses proches résident en Belgique. Le Conseil constate qu'aucun de ces éléments ne peut avoir pour conséquence d'atténuer la gravité du crime pour lequel le requérant a été condamné.

4.4.4 Le requérant invoque encore en sa faveur l'application du bénéfice du doute. En l'espèce, la réalité du crime commis par le requérant n'étant pas contestée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait les dispositions et principes rappelés au point 3.7.5. du présent arrêt.

4.1. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le statut de réfugié est refusé à la partie requérante conformément à l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE